

DECRET N° 2004-601 DU 29 OCTOBRE 2004

Portant modalités d'exercice de la tutelle du
Ministère de la Santé Publique sur la Société
Nationale de la Croix-Rouge Béninoise.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- **Vu** le Décret n° 224/MAISD-A du 10 mai 1963 reconnaissant d'utilité publique la Société Nationale de la Croix-Rouge du Dahomey ;
- Vu** le Décret n° 84-404 du 12 novembre 1984 portant ratification des protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Vu** le Décret n° 2001-422 du 17 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 octobre 2004.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 1^{er} : L'Autorité de tutelle de la Société Nationale de la Croix-Rouge Béninoise, ci-après dénommée "Croix-Rouge Béninoise", est le Ministère de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article 58 du décret n° 2001-422 du 17 octobre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement dudit Ministère.

Cette tutelle est fondée sur le rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire de la Croix-Rouge Béninoise.

Article 2 : Les pouvoirs publics respectent en tout temps l'observance par la Croix-Rouge Béninoise des Principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ci-après dénommé "Mouvement".

La Croix-Rouge mène ses activités conformément aux lois et textes en vigueur en République du Bénin.

Article 3 : Le pouvoir de tutelle du Ministère de la Santé publique s'exerce par :

- l'assistance et le soutien à la Croix-Rouge Béninoise ;
- la vérification de la conformité des actes et du contrôle de la gestion de la Croix-Rouge Béninoise ;
- la prise de mesures de sauvegarde en cas de difficultés sérieuses au niveau de la Croix-Rouge Béninoise.

CHAPITRES II : DE L'ASSISTANCE ET DU SOUTIEN A LA CROIX-ROUGE BENINOISE

Article 4 : Le Ministère de la Santé Publique apporte, sous diverses formes, son assistance aux organes de direction de la Croix-Rouge Béninoise et son soutien aux actions de l'association.

Article 5 : L'assistance et le soutien du Ministère de la Santé Publique interviennent aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

CHAPITRE III : DE LA CONFORMITE DES ACTES ET DU CONTROLE DE LA GESTION DE LA CROIX-ROUGE BENINOISE

Article 6 : L'autorité de tutelle s'assure de la conformité des actes de la Croix-Rouge Béninoise avec les textes fondamentaux du Mouvement, les textes de la Croix-Rouge Béninoise et les lois et règlement du Bénin.

Article 7 : Lorsque l'acte d'un organe statutaire de la Croix-Rouge Béninoise est jugé non-conforme, l'autorité de tutelle, par arrêté motivé, constate la non-conformité de l'acte concerné, et demande à l'organe de statuer à nouveau.

Article 8 : En cas d'inexécution par la Croix-Rouge Béninoise des mesures prescrites conformément aux dispositions de l'article 7, l'autorité de tutelle, après mise en demeure restée sans suite pendant deux (02) mois :

- ❖ fait appel au Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et à la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour offrir leurs services et conseils dans un délai de trente (30) jours ;
- ❖ passé ce délai l'Autorité de tutelle peut déférer l'acte devant la juridiction compétente.

Article 9 : Chaque année, le Président de la Croix-Rouge Béninoise adresse au Ministre de la Santé Publique, un rapport d'activités.

Le Ministre de la Santé Publique peut demander un audit externe des comptes de la Croix-Rouge Béninoise.

En cas de besoins, la gestion financière de la Croix-Rouge Béninoise peut faire l'objet d'enquête et d'étude de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, en application des règles prévues aux articles 36, 38, 170 et 171 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

CHAPITRE IV : DES MESURES DE SAUVEGARDE

Article 10 : Lorsque le climat social au sein des membres de la Croix-Rouge Béninoise est détérioré et que la mission par l'association est interrompue, l'Autorité de tutelle fait appel au Comité International de la Croix-Rouge (CIRCR) et à la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR) pour offrir leurs services et conseils.

Article 11 : Si malgré cette intervention, la crise persiste, l'Autorité de tutelle demande la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale des membres de la Croix-Rouge Béninoise.

Article 12 : Le Président de la Croix-Rouge Béninoise prend alors toutes les dispositions utiles pour la tenue de cette session dans un délai de 30 jours.

Article 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire des membres de la Croix-Rouge Béninoise décide des mesures de sortie de crise appropriées.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont immédiatement exécutoires.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

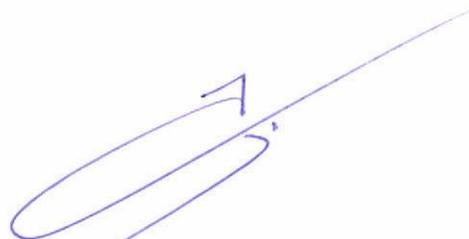
Article 14 : Les organes directeurs de la Croix-Rouge Béninoise et tout membre peuvent exercer les voies de recours appropriées contre toute tutelle exercée dans des conditions illégales.

Article 15 : Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique



Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MSP 4 - AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1- CRB 2 - FISCR 1 - CICR 1.